

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2021

Date de convocation : 16 décembre 2021

Date d'affichage : 15 décembre 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

L'an deux mille vingt et un, le 21 décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LEFEVRE, Maire.

Etaient présents : M. Sébastien BARONICK, Mme Aline BOCQUET, M. Cédric DA SILVA, M. Jacques De COCK, Mme Elisabeth DE FARIA, Mme Maryse DELIGNY, M. Joël JOUGLET, M. Pascal LEFEVRE, M. LESAGE Jean-Claude, Mme Marie-Laure PICARD, M. Yannick ROUSEAU, Mme Véronique ROUX, Mme Laurence THOMA formant la majorité en exercice.

Absents excusés : Mme Sylvie DENIZOT qui a donné pouvoir à Mme Marie-Laure PICARD, Mme Mélina PEIXOTO qui a donné pouvoir à Mme Elisabeth DE FARIA.

Secrétaire : M. Sébastien BARONICK.

DELIBERATION 2021-31 : ADOPTION PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2021

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Il demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques particulières sur le compte-rendu de la dernière séance de Conseil Municipal du 17 novembre 2021 qui a été adressé à l'ensemble des conseillers.

Aucune remarque n'est à noter.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2021 joint en annexe.

**DELIBERATION 2021-32 : EXTENSION RESEAU ELECTRIQUE ROUTE DE RIBECOURT –
POSTE PIMPRENELLE – ANTENNE FREE MOBILE**

- Vu le Code de l'urbanisme et les éventuelles autorisations d'urbanisme délivrées par la commune,
- Vu la nécessité de procéder à l'extension du réseau d'électricité pour le Route de Ribécourt Poste Pimprenelle,
- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 22 décembre 2021 s'élevant à la somme de 40 212,17 euros (valable 3 mois),
- Vu le montant prévisionnel de la participation de FREE MOBILE de 20 357,41 euros (avec PCT),
- Vu les statuts du SE 60 en date du 05 février 2020,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Accepte** la proposition du Syndicat d'Energie de l'Oise de desserte en électricité Route de Ribécourt Poste Pimprenelle en technique souterraine,
- **Prend acte** que le Syndicat d'Énergie de l'Oise réalisera les travaux,
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux,
- **Prend acte** de la participation du demandeur pour les sommes qui seront dues au SE 60 selon le plan de financement prévisionnel joint.

DELIBERATION 2021-33 : AMORTISSEMENT SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VERSEES

Vu la nécessité réglementaire de procéder à l'amortissement des subventions d'investissement versées,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 5 années la durée d'amortissement des biens inscrits au compte 204158.

**DELIBERATION 2021-34 : AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu Article L 1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD),

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 1 209 342,00,

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 302 335 € (< 25% x 1 206 342 €.),

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Achat de matériel informatique 2 475€ (art. 2183)
- Achat de mobilier 4 250€ (art. 2184)
- Autres immobilisations corporelles 4 750€ (art. 2188)
- Equipement de cimetière 12 750€ (art. 21316)
- GFP biens mobiliers (raccordement ZA desserte) 81 075€ (art. 2041511)
- Frais documentation urbanisme (PLU) 6 250€ (art. 202)
- Terrains nus 3 250€ (art. 2111)
- Hôtel de Ville 9 250€ (art. 21311)
- Immobilisations en cours (installation technique) 126 750€ (art. 2315)
- Autres immobilisations corporelles en cours 50 000€ (art. 2318)

Total : 300 800€

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DELIBERATION 2021-35 : MODIFICATION DELIBERATION 2020/34 – DELEGUES CNAS

Il convient de modifier la délibération 2020/034 du 24/08/2020 qui désigne les délégués du CNAS.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Mme Maryse DELIGNY, Adjointe au Maire, en qualité de déléguée élue.

DELIBERATION 2021-36 : FIXATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des

fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées est fixée pour le personnel de la commune de Pimprez à partir de 2022 :

- au lundi de Pentecôte

ou

- à la réalisation d'un autre jour, de 2 demi-journées ou d'heures fixés en accord avec la Mairie

Article 2 - La journée de solidarité se traduit par l'accomplissement d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de sept heures.

DELIBERATION 2021-37 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur

professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

- Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2021 ;

A compter du 01/01/2022, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Les agents contractuels de droit privé (type PEC et apprenti) ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative :
 - Rédacteurs territoriaux,

- Adjoints administratifs territoriaux,
- Filière technique :
 - Agents de maîtrise territoriaux,
 - Adjoints techniques territoriaux,
- Filière animation :
 - animateurs territoriaux,
 - Adjoints d'animation territoriaux,
- Filière médico-sociale :
 - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Horaires atypiques,
- Responsabilité financière,
- Effort physique,
- Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- Relations internes et ou externes.

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Responsabilité des services, fonctions de coordination, de pilotage ou de conception	12 000€	3 000€
Groupe 2	Haute responsabilité, expertise forte	11 000€	2 500€

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des contrôleurs de services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Responsabilité des services, fonctions de coordination, de pilotage ou de conception	12 000€	3 000€
Groupe 2	Haute responsabilité, expertise forte	11 000€	2 500€

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Responsabilité des services, fonctions de coordination, de pilotage ou de conception	12 000€	3 000€
Groupe 2	Haute responsabilité, expertise forte	11 000€	2 500€

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Responsabilité, technicité, encadrement, contraintes diverses	10 600€	2 000€
Groupe 2	Agent d'exécution ou autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	8 000€	2 000€

➤ **Cadre d'emplois des adjoints technique**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Responsabilité, technicité, encadrement, contraintes diverses	10 600€	2 000€
Groupe 2	Agent d'exécution ou autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	8 000€	2 000€

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Responsabilité, technicité, encadrement, contraintes diverses	10 600€	2 000€
Groupe 2	Agent d'exécution ou autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	8 000€	2 000€

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Responsabilité, technicité, encadrement, contraintes diverses	10 600€	2 000€
Groupe 2	Agent d'exécution ou autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	8 000€	2 000€

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,

- d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- l'optimisation des tâches de travail

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement en 2 fractions égales (juin et novembre) et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° **2014-513 du 20 mai 2014** : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Il convient donc d'abroger toutes les délibérations antérieures faisant référence à ces primes.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.);
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, au titre du régime indemnitaire lié aux

fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats avant la mise en place du RIFSSEP, au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III - 1) ci-dessus). Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

L'IFSE sera minorée en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires.

Le montant de cette prime sera maintenu en cas de congé de maladie ordinaire pendant 30 jours par année civile. A partir du 31^{ième} jour d'absence pour maladie ordinaire l'IFSE sera suspendue.

En cas de maladie ordinaire avec hospitalisation, l'IFSE sera maintenue pendant l'hospitalisation ainsi que durant l'arrêt consécutif sur présentation d'un certificat d'hospitalisation.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de la loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, l'IFSE est maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Cependant, le montant sera réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement de l'IFSE sera suspendue.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

DECIDE d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Pascal LEFEVRE

Délibérations :

DELIBERATION 2021-31 : ADOPTION PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION 2021-32 : EXTENSION RESEAU ELECTRIQUE ROUTE DE RIBECOURT – POSTE PIMPRENELLE – ANTENNE FREE MOBILE

DELIBERATION 2021-33. : AMORTISSEMENT SUBVENTIONS D’INVESTISSEMENT VERSEES

DELIBERATION 2021-34 : AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D’INVESTISSEMENT

DELIBERATION 2021-35 : MODIFICATION DELIBERATION 2020-34 – DELEGUES CNAS

DELIBERATION 2021-36 : FIXATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

DELIBERATION 2021-37 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Signatures :

M. BARONICK Sébastien		M. LEFEVRE Pascal	
Mme BOCQUET Aline		M. Jean-Claude LESAGE	
M. DA SILVA Cédric		Mme Mélina PEIXOTO	Absente
M. DE COCK Jacques		Mme Marie-Laure PICARD	
Mme DE FARIA Elisabeth		M. Yannick ROUSEAU	
Mme DELIGNY Maryse		Mme Véronique ROUX	
Mme DENIZOT Sylvie	Absente	Mme Laurence THOMA	
M. JOUGLET Joël			